



N° 319 /2022
Domaine : 118

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2123-1,4° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne :

- délégation à Monsieur le Maire pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires communales et devant l'ensemble des juridictions ;
- délégation à Monsieur le Maire pour décider de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant le courrier de maître Olivier GRIMALDI nous informant défendre un agent communal concernant une demande préalable en indemnisation ;

DECIDE :

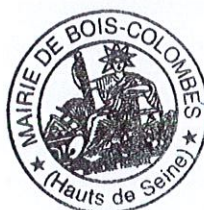
Article 1^{er} : De défendre la Commune concernant une demande préalable en indemnisation.

Article 2 : De confier dans cette affaire la défense des intérêts de la Commune au Cabinet COUDRAY, parc d'affaires Oberthur – 1, rue Raoul Ponchon CS 34442 – 35044 RENNES CEDEX.

Article 3 : De fixer la rémunération du Cabinet COUDRAY à 2 760 euros T.T.C.

Bois-Colombes, le 30 août 2022

Le Maire,
Vice-Président du Département,
des Hauts-de-Seine



Yves RÉVILLON